

Convention de mandat pour l'encaissement des revenus tirés de la gestion des services de location de la Vélostation de Saint-Louis Agglomération

La présente convention de mandat est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, 68305 SAINT-LOUIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 13 novembre 2024 ;

Ci-après dénommée "l'Agglomération" ou "le Mandant", d'une part,

ET

L'Association Médiacycles, titulaire du marché "Gestion d'une flotte de vélos à assistance électrique sur le territoire de SAINT-LOUIS Agglomération pour les années 2024 à 2028".

Ci-après dénommé "le Mandataire", d'autre part.

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2024.

Préambule

Dans le cadre du développement des services vélos sur son territoire, Saint-Louis Agglomération prévoit d'ouvrir une vélostation offrant un service de location de vélos à assistance électrique et un service de gardiennage sécurisé de vélos.

L'objectif est double, puisqu'il s'agit également de développer les emplois en insertion sur le territoire, en confiant la gestion de ce service aux structures d'insertion par le biais d'un marché réservé.

Saint-Louis Agglomération donne ainsi mandat à l'association Médiacycles, titulaire du marché de gestion, pour facturer et recouvrer les recettes définies à l'article 3 ci-après dans le cadre de la gestion d'une flotte de vélos à assistance électrique sur le territoire de Saint-Louis Agglomération.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du mandat

Dans le cadre des dispositions de l'article 1611-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant à l'Agglomération, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, de confier à un organisme public ou privé, l'encaissement des revenus tirés des services de la mobilité, Saint-Louis Agglomération mandate, par la présente convention, le titulaire du marché public réservé « Gestion d'une flotte de vélos à assistance électrique sur le territoire de Saint-Louis Agglomération pour les années 2024 à 2028 » pour encaisser, en son nom et pour son compte, les recettes tirées des locations de vélos à assistance électrique et des places de gardiennage par les usagers.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs en vigueur, délibérés par le Conseil de Communauté du Mandant.

Il devra par ailleurs faire figurer la dénomination du Mandant sur tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, ainsi que l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « *Au nom et pour le compte de Saint-Louis Agglomération* ».

Article 2 - Nature des opérations confiées au Mandataire

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Application de la tarification approuvée par le Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération ;
- Facturation aux utilisateurs du montant de la location des vélos à assistance électrique et des places de gardiennage ;
- Collecte et encaissement des recettes liées aux services de location de vélos à assistance électrique et de places de gardiennage. Les recettes sont encaissées, contre remise d'une facture, en paiement par carte bancaire ;
- Collecte des différentes cautions des locations par empreinte de carte bancaire ;
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des recettes encaissées à tort ;
- Instruction et traitement des réclamations ou demandes d'explications relatives aux services de locations concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures, présentées par les utilisateurs ;
- Reversement au Mandant l'intégralité des recettes liées aux services de location de vélos à assistance électrique et de places de gardiennage, sans déduction faite des dépenses liées aux frais de traitement bancaire et à l'exclusion des créances non recouvrées ;

- Relance des créances impayées, hors procédures de recouvrement forcé qui relèvent de la seule compétence du comptable public ;
- Transmission au mandant de la liste des impayés le cas échéant pour établissement d'un titre exécutoire.

Article 3 – Durée du mandat

Le mandat est donné pour une durée de 4 ans, à compter de l'ouverture du service (selon la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage).

Article 4 - Rémunération du Mandataire

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est intégrée et versée, non dans le cadre de la présente convention, mais par le pouvoir adjudicateur selon les conditions et modalités prévues par le marché public précité.

Article 5 – Obligations à la charge du Mandataire

Conformément aux 3° et 4° de l'article D 1611-32-3 du CGCT, le Mandataire est chargé de :

- Facturer les produits de la location des vélos à assistance électrique et des places de gardiennage ;
- Encaisser les produits facturés,
- Rembourser à l'utilisateur, les recettes encaissées à tort ;
- Reverser au Mandant l'intégralité des recettes liées aux services de location de vélos à assistance électrique et de places de gardiennage, sans déduction faite des frais de traitements bancaires, et à l'exclusion des créances non recouvrées ;
- Relance des créances impayées, hors procédures de recouvrement forcé qui relèvent de la seule compétence du comptable public ;
- Communiquer les éléments justificatifs tels que prévus par la présente convention

Saint-Louis Agglomération peut opérer tout contrôle de la bonne application des modalités de remise de créances à la Collectivité par le mandataire telles que prévues par la présente convention.

Article 6 – Modalités de reversement au Mandant

6.1. Reversement des recettes perçues

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes liées aux services de locations, sans déduction faite des frais de traitements bancaires, et déduction

éventuelle des remboursements des recettes encaissés à tort et des créances non recouvrées à l'issue d'une procédure de recouvrement.

Le Mandataire procède au reversement des recettes perçues auprès de Saint-Louis Agglomération tous les trimestres, sur la base d'un état récapitulatif des recettes perçues sur la période. Il dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la validation du document récapitulatif par le Mandant, pour effectuer le versement des montants dus.

Le document récapitulatif de reddition inclut :

- Le détail des recettes collectées
- Le détail des frais de traitements bancaires
- Le détail des sommes non recouvrées au trimestre
- Le détail des remboursements et annulations réalisés auprès des utilisateurs,
- La synthèse par nature des recettes collectées.

Le mandataire reversera les sommes encaissées par virement bancaire au Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse. Le mandataire devra prendre en compte les références bancaires suivantes :

RIB : 30001 00581 F6860000000 89
IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089
BIC : BDFEFRPPCCT

Saint-Louis Agglomération se chargera de rembourser auprès du mandataire sous forme de mandat les frais de traitements bancaires.

6.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire rembourse aux utilisateurs les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues.

Le remboursement sera effectué en carte bancaire auprès des usagers.

6.3. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée et séparée retraçant l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention.

Article 7 - Reddition annuelle des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes annuelle.

Pour permettre au comptable public de Saint-Louis Agglomération de produire son compte financier unique dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au plus tard le 7 janvier de chaque année.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention, en présentant les recettes du mandat.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article 8 de la présente convention (article D 1611- 26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle, un état annuel récapitulatif des comptes devra être produit par le mandataire. Celui-ci doit retracer la totalité des opérations de dépenses et de recettes, détaillées par nature sans contraction entre elles, ainsi que l'ensemble des opérations de trésorerie, également classées par nature.

Article 8 - Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire

L'article D 1611-26 du CGCT applicable aux mandats précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de Saint-Louis Agglomération. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place par le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

8.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire transmet annuellement à l'ordonnateur Mandant les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il tient à sa disposition toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtés à la date de la reddition certifiée par l'expert-comptable
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes
- La situation de trésorerie de la période

- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit : pour chaque créance impayée, le mandataire précise le cas échéant les relances qu'il a accomplies
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet un état précisant la nature de la recette remboursée, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire.

8.2 Contrôles réalisés par le comptable public assignataire sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur Mandant

Le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant. Pour cela, il doit :

- S'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée,
- Procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités et notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrits sur un compte d'attente.

8.3 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Le mandataire est astreint aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avance et de recettes en application de l'article R1617-17 du CGCT.

Ainsi, le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Enfin, pour l'encaissement des recettes des clients, le mandataire s'astreint lui-même aux contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes,
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce le contrôle suivant :

- Un contrôle de la validité de la dette
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Article 9 – Intuitu personae

Le mandat est conclu à titre intuitu personae en considération des relations contractuelles entre le Mandant et le Mandataire. En conséquence, le Mandataire ne pourra céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soient, le présent Mandat, sauf autorisation préalable du Mandant.

Article 10 – Responsabilité

Les responsabilités respectives de Saint-Louis Agglomération et du Mandataire de gestion sont précisées dans le marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, Saint-Louis Agglomération pourra engager la responsabilité du Mandataire.

Article 11 – Sanctions et résiliation

En cas de retard dans le versement trimestriel des recettes, dans la remise des comptes trimestriels et annuels et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, après mise en demeure, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, le Mandant peut résilier le présent mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Mandataire, après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant un délai de vingt (20) jours ouvrés.

La présente convention peut également être résiliée par le Mandant pour quelque cause que ce soit sous réserve d'un préavis de six (6) mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Mandat prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

Article 12 - Modification de la convention

Tout avenant aux présentes devra être conclu dans les mêmes formes par les personnes dûment habilitées à cet effet par les parties. Il ne devra en aucun cas modifier substantiellement les termes de la présente convention de Mandat.

Article 13 - Assurances

Outre les assurances souscrites au titre du marché public réservé, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit, avant l'exécution du mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire.

Article 14 - Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative comptable à produire par le Mandataire au Mandant, à l'attention du service finances, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et XLS (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

Article 15 - Protection des données à caractère personnel

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces dispositions ont bien été remplies.

Article 16 - Litiges

Le mandant et le mandataire s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui résulteraient de l'application des présentes. A défaut d'accord amiable, tout litige opposant les soussignés, relatif à l'exécution ou l'interprétation des présentes, sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 - Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur siège social sus-indiqué. Toute modification ne sera opposable à l'autre que quinze (15) jours après une notification par lettre avec AR faite du nouveau siège.

Fait à Saint-Louis (68), le ... novembre 2024

En deux exemplaires originaux,

Pour la collectivité
Saint-Louis Agglomération

Pour l'Association
Médiacycles

Jean-Marc DEICHTMANN
Président

Steve JECKO
Président